

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

COMMUNE DE LOUPFOUGERES

Une consultation du public, fixée par arrêté préfectoral n°BPEF-2024-0065 du 18 mars 2024 se déroulera sur la commune de Loupfougères **du mercredi 17 avril 2024 au mercredi 15 mai 2024 inclus**, sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de la Miottière, dont le siège social est situé au lieu-dit La Miottière à Loupfougères, en vue d'exploiter un élevage de 200 vaches laitières, aux lieux-dits La Miottière et La Plardière à Loupfougères.

L'épandage sera réalisé sur les communes de Loupfougères, Champgénéteux et Hardanges.

Ce projet relève de la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, transit, vente, etc., de bovins. Elevage de 151 à 400 vaches laitières, c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine.

Pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Loupfougères - 11 rue de Normandie - 53700 LOUPFOUGERES , aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, à savoir :

- le lundi de 10h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00,
- le mercredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00,
- le vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Il est à noter que la mairie sera fermée la semaine 17 (du 22 avril 2024 au 28 avril 2024) et la semaine 19 (du 6 mai 2024 au 12 mai 2024) ;

ainsi que sur le site internet des services de l'État en Mayenne <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie de Loupfougères. Les observations pourront également être adressées par correspondance à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières ou par voie électronique : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

La préfète prendra, à l'issue de la procédure, une décision d'enregistrement par arrêté, éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un refus d'enregistrement.